

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par
Mme Ménard et M. Aliot

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et qui ne peut excéder six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les circonstances qui ont motivé la fermeture d'un lieu perdurent, il est impossible de permettre la ré-ouverture du lieu au bout de six mois. La durée de fermeture doit donc être adaptée à la durée du péril mis en exergue. Dès lors qu'une mouvance extrémiste enjoint à la destruction de notre civilisation, la tolérance zéro doit être appliquée.